

## CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE MISE A L'ABRI DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Entre,

- **La Ville de Vénissieux**, 5 Avenue Marcel Hoüel, 69200 VENISSIEUX, représentée par Madame Michèle PICARD, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du ..... lui donnant délégation,

Et,

- **La Ville de Saint-Fons**, 1 Place Roger SALENGRO, 69195, SAINT - FONTS, représentée par Monsieur Christian DUCHENE, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du ..... lui donnant délégation,

Et,

- **La Ville de Corbas**, Place Charles Jocteur 69960 CORBAS représentée par Monsieur Alain VIOLLET, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du ..... lui donnant délégation,

Et,

- **L'Association VIFFIL-SOS FEMMES**, 156, Cours TOLSTOÏ, 69100 VILLEURBANNE, représentée par Madame Liliane DALIGAND, présidente, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration, lui donnant délégation.

Ci-après désignée, « L'ASSOCIATION »

### Préambule

La question de la prévention des violences conjugales et intrafamiliales constitue un axe fort et prioritaire pour les communes de Vénissieux, Saint-Fons et Corbas et s'inscrit dans les axes du pacte de cohérence métropolitain.

A ce titre, chaque ville a développé des actions fortes de soutien et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Le dispositif de mise à l'abri des femmes victimes de violences, par le biais d'un logement exclusivement dédié est l'une de ces actions emblématiques.

Ce dispositif, mené en partenariat avec l'association VIFFIL-SOS Femmes, a été expérimenté dans un premier temps par la ville de Vénissieux dès 2012.

En 2019, la Ville de Saint Fons a souhaité à son tour s'engager dans la mise en place d'un logement d'urgence dédié. Les deux villes ont ainsi construit un partenariat entre elles et avec l'association VIFFIL pour la mise à disposition respective de leur logement.

Parallèlement, la Ville de Corbas s'est dotée d'un dispositif similaire, en partenariat également avec VIFFIL.

Dans une logique de mutualisation des ressources et des moyens, avec le souci de répondre au plus juste et en toute sécurité aux besoins des victimes de violences conjugales et intrafamiliales, les trois villes, Vénissieux, Saint Fons et Corbas ont décidé de s'associer, entre elles et avec l'association VIFFIL pour renforcer le dispositif de mise à l'abri avec la mise à disposition de leurs logements respectifs.

Il est donc proposé la convention suivante :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre les signataires, pour l'hébergement temporaire et l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales résidant sur les territoires des communes partenaires.

La convention distingue deux types de situations :

- **La mise en sécurité d'urgence** : Pour des situations où le danger pour la victime est imminent. Dans ce cas, la prise en charge de la situation s'inscrit dans le cadre du protocole de mise en sécurité de l'Etat, pour lequel VIFFIL est mandaté. (cf annexe X)
- **La mise à l'abri** : Pour des situations ne relevant pas du « danger imminent » mais de la mise à l'abri et de la protection, sans que le danger immédiat ne puisse être objectivé.

Dans un cas comme dans l'autre, la convention acte le principe d'une mise à disposition des logements d'urgence des villes signataires et, dont la gestion est assurée par leur CCAS respectif.

### **Article 2 : Objectifs de la mise à disposition des logements:**

La mise à disposition des logements d'urgence s'inscrit dans un dispositif de mise à l'abri provisoire ou de mise en sécurité d'urgence d'une femme avec ou sans enfant qui subit des violences conjugales ou intrafamiliales physiques et/ou psychologiques.

Lorsque les conditions de sécurité d'une femme victime de violences ne permettent pas une mise à l'abri dans le logement d'urgence géré par la commune de résidence de la victime, la mise à l'abri peut s'effectuer dans le logement d'urgence géré par une autre commune signataire de la présente convention afin de l'éloigner de l'auteur des violences.

De même, si le logement de la commune de résidence est déjà occupé, la mise à l'abri peut être mise en œuvre dans le logement d'urgence géré par une autre commune partenaire.

Les logements des trois communes ne sont pas ouverts à des situations autres que celles de femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales.

### **Article 3 : Modalités de la mise à disposition des logements d'urgence entre les communes partenaires et VIFFIL-SOS FEMMES**

Chaque logement est géré par le CCAS de la commune sur laquelle il se situe.

#### **3.1 Personnes concernées par l'intégration dans un des logements d'urgence**

Les logements d'urgence sont exclusivement mis à disposition de personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales et résidentes de l'une des trois communes partenaires.

**3.2 Mise à disposition dans le cas d'une mise à en sécurité d'urgence**, dans le cadre du protocole de mise en sécurité de l'Etat.

- a. La situation de la victime est soumise à une évaluation conjointe entre Viffil, le Parquet et/ou les services de police et l'intervenant.e social.e au commissariat ou gendarmerie le cas échéant. Si le caractère de « danger imminent » est reconnu, la victime est alors prise en charge par Viffil qui assure la mise en sécurité et l'accompagnement social de la victime.
- b. Selon les disponibilités, Viffil peut solliciter un des logements d'urgence des villes partenaires, priorisant celui de la commune de résidence de la victime. L'interlocuteur technique (disponibilité du logement, entrée dans le logement...) est le CCAS de la commune propriétaire du logement envisagé.
- c. La validation finale d'entrée dans le logement d'urgence et l'éventuelle prolongation de mise à disposition appartient aux élus de la commune propriétaire du logement ciblé.
- d. La mise en sécurité est accordée pour une durée de 10 jours, renouvelable une fois, à la demande de Viffil auprès du CCAS concerné et après validation des élus.
- e. A l'issue de la durée conventionnée de mise en sécurité au sein d'un logement d'urgence (20 jours maximum), la victime est orientée et accompagnée par Viffil vers un hébergement alternatif (hôtel, CHRS...) ; conformément au protocole de mise en sécurité de l'Etat.

L'association VIFFIL assure l'accompagnement social de la victime dès l'entrée dans le logement ainsi qu'à la sortie.

### **3.3 Mise à disposition dans le cas d'une mise à l'abri**

- a. La mise à l'abri et l'affectation de la victime sur l'un des trois logements sont validées à l'issue d'une évaluation coordonnée de la situation par les travailleurs sociaux des villes partenaires, les travailleurs sociaux de la Métropole, VIFFIL et :  
  

Pour Saint-Fons et Vénissieux la coordinatrice sociale du commissariat de Vénissieux en lien avec la police nationale

Pour Corbas, la gendarmerie de Corbas
- b. Dans le cas où demeurer sur sa commune de résidence constitue un danger pour la victime, le CCAS de sa commune de résidence prend contact avec le CCAS de la commune propriétaire du logement envisagé pour en connaître la disponibilité.
- c. La validation finale d'entrée dans le logement d'urgence et l'éventuelle prolongation de mise à disposition appartient aux élus de la commune propriétaire du logement ciblé.
- d. L'accompagnement social de la victime est assuré par son travailleur social de référence (Métropole, CCAS, Viffil). L'association Viffil peut être mobilisée pour l'accompagnement social et juridique expert des victimes de violences.
- e. La durée de mise à l'abri est variable en fonction des opportunités de relogement mobilisables (CHRS, logement social...). La mise à l'abri initiale de 30 jours peut être renouvelée 1 fois, soit 60 jours. Le travail de relogement est mené par le travailleur social de référence, en lien avec les autres partenaires (Métropole, bailleurs, MVS, Viffil...)

**Dans tous les cas, chaque commune conserve un droit de priorité d'utilisation sur son propre logement sauf à ce qu'il soit déjà occupé.**

#### **Article 4 : Entrée/sortie des lieux**

L'entrée dans les lieux du bénéficiaire s'effectue avec l'accompagnement du CCAS de la commune de résidence du bénéficiaire en fonction des moyens de transport à disposition.

Au moment de l'entrée dans les lieux, un état des lieux du logement est effectué par le CCAS en charge du logement. Il en est de même à la sortie de l'occupant.

Le détail de chaque logement est précisé en annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 5 : Engagements et obligations des parties prenantes**

Dans le cadre de la mise à disposition des logements d'urgence, les conditions d'entrée, de séjour ainsi que les modalités d'accompagnement social sont prévues et organisées par une procédure commune aux signataires de la présente convention qui distingue les situations relevant de la mise en sécurité de celles relevant de la mise à l'abri, telles que définies à l'article 1.

##### **5.1 Engagement de l'association Viffil,**

###### **a. Dans le cadre d'une mise en sécurité**

- Pour chaque utilisation du logement validée par l'association dans le cadre de la mise en sécurité, cette dernière rend compte de la situation à la sortie aux services de la commune concernée
- A l'issue de la période d'hébergement dans le logement, l'association Viffil s'engage à proposer un hébergement alternatif
- La personne hébergée accepte un suivi par un travailleur social de VIFFIL-SOS Femmes ou désigné par l'association.

###### **b. Dans le cadre d'une mise à l'abri**

- L'association Viffil met ses compétences sociales, juridiques, psychologiques... à disposition de la victime, en complémentarité de l'accompagnement réalisé par le travailleur social de référence.
- Aucune contrepartie financière ne peut être sollicitée par l'association Viffil pour l'accompagnement des victimes.

##### **5.2 Engagement des propriétaires**

- Un contrat d'occupation est signé entre le CCAS et l'occupant.
- Le propriétaire et le CCAS garantissent la confidentialité du public hébergé.
- Hormis les actions d'information réalisées dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à conserver confidentielles les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.
- La mise à disposition par les propriétaires de leur logement respectif ne peut se faire que pendant les heures d'ouvertures des CCAS.
- Le propriétaire s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à assurer toutes réparations, même celles résultant de l'usure et de la vétusté.
- Les dépenses de chauffage, d'alimentation électrique et d'eau ainsi que les frais occasionnés par une mise à l'abri seront supportées par le propriétaire, à l'exception des aides facultatives allouées dans le cadre de ce dispositif par les CCAS.

#### **Article 6 : Comité de Pilotage de la convention**

Un comité de pilotage se réunit annuellement pour dresser un bilan et une évaluation de la présente convention. Il sera composé de la manière suivante :

- Elus de référence de chaque ville signataire
- Un représentant de l'association VIFFIL-SOS Femmes
- La Direction Générale ou son représentant de chaque ville signataire
- La Direction du Centre Communal d'Action Sociale de chaque ville signataire
- La direction unique prévention et sécurité de Vénissieux
- Les coordonnateurs CLSPD de Saint-Fons, Vénissieux et Corbas
- Le chef de service action sociale de chaque ville signataire
- L'intervenant.e social.e du commissariat

#### **Article 7 : Comité de Technique de la convention**

Un comité technique peut se réunir afin d'examiner les conditions de mise à l'abri au sein des trois logements d'urgence dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention. Il prépare le bilan annuel.

Il est composé des travailleurs sociaux des trois communes, de l'association VIFFIL-SOS Femmes, de l'intervenant.e social.e du commissariat de Vénissieux, la Direction unique prévention et sécurité de la Ville de Vénissieux et des coordonnateurs CLSPD de Saint-Fons, Corbas et Vénissieux.

#### **Article 9 : Assurance**

Le propriétaire ou le CCAS assure le logement auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour la couverture de tous risques découlant de son occupation.

#### **Article 10 : sécurité incendie**

Le propriétaire est garant de la sécurité incendie et de secours. L'occupant devra respecter les consignes de sécurité d'incendie et de secours.

#### **Article 11 : Confidentialité et secret professionnel**

Les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'accompagnement social sont tenues au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Le partage de données, faits, informations et documents se fait dans le respect de ces obligations.

#### **Article 12 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de signature. Elle fera l'objet de trois renouvellements par tacite reconduction.

#### **Article 13 : Modification et résiliation**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les propriétaires (les Villes de Saint-Fons, de Vénissieux et de Corbas) et l'association (VIFFIL-SOS Femmes).

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties avec une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient 3 mois après réception de la lettre recommandée par les autres parties.

**Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant intervenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Vénissieux le

**Pour la Ville de Vénissieux,**  
Michèle PICARD, Maire

**Pour la Ville de Corbas**  
Alain Viollet, Maire

**Pour la Ville de Saint-Fons,**  
Christian Duchêne, Maire

**Pour l'Association VIFFIL-SOS Femmes**  
Liliane DALIGAND, Présidente

Document de travail

## **Annexe 1 : Désignation des logements mis à disposition**

La commune de Vénissieux met à disposition un logement de type T2 pouvant accueillir 1 à 5 personnes, pour une superficie de 45 m<sup>2</sup>, situé à Vénissieux, dont la description suit.

Le logement est composé de :

- **Un hall d'entrée**
- **Un salon avec canapé lit**
- **Une cuisine**
- **Un sanitaire**
- **Une salle de bain**
- **Une chambre offrant 2 couchages simples et un lit pour nourrisson**

L'ensemble des pièces précisé ci-avant fait l'objet d'une mise à disposition de la Ville dans le cadre de la présente convention.

La commune de Saint Fons met à disposition un logement de type T2 pouvant accueillir de 1 à 5 personnes, pour une superficie de 40 m<sup>2</sup>, situé à Saint Fons, dont la description suit.

Le logement est composé de :

- **Un hall d'entrée**
- **Une pièce principale offrant jusqu'à 5 couchages**
- **Une cuisine & coin repas**
- **Une salle d'eau avec toilettes**

L'ensemble des pièces précisé ci-avant fait l'objet d'une mise à disposition de la Ville dans le cadre de la présente convention.

La commune de Corbas met à disposition un logement de type T3 pouvant accueillir 4 à 8 personnes, pour une superficie de 66 m<sup>2</sup> dont la description suit :

Le logement est composé de :

- **Un hall d'entrée**
- **Une salle de séjour (table, chaises) et un canapé lit offrant 2 couchages**
- **2 chambres : jusqu'à trois couchages possibles par chambre**
- **Une cuisine**
- **Une salle de bain avec baignoire**
- **Sanitaires**